



CHARTRE HANDICAP VACANCES & LOISIRS NON SPÉCIALISÉS

« Les hommes naissent et demeurent
libres et égaux en droits »

Déclaration des droits de l'homme
et du citoyen de 1789.

« Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie, facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. »

Article 23 de la Convention internationale
des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Article L114 du code de l'action sociale et des familles
(inséré par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
art. 2 | Journal Officiel du 12 février 2005)

« Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisirs et sportives, les États Parties prennent les mesures appropriées pour :

d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire ;

e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisirs et des activités sportives. »

Article 30 – Convention des Nations Unies relative aux
droits des personnes handicapées ratifiée
par la France – 1^{er} avril 2010

PRÉAMBULE

Les vacances et les loisirs sont un droit pour tous. Le collectif tient compte de la différence de chacun et des diversités des personnes. Elles constituent un facteur d'enrichissement et d'évolution positive de la société. Celle-ci s'organise pour favoriser la participation et l'épanouissement de chacun de ses membres.

La personne en situation de handicap, mineure ou adulte, est membre à part entière de la société. Cette appartenance, sa citoyenneté lui confèrent des devoirs et des droits, dans la mesure de ses capacités, seule ou accompagnée : devoir de se conformer aux règles de la vie sociale, droit à la reconnaissance pleine et entière de sa dignité, au respect de ses choix.

La volonté des signataires est de permettre à la personne en situation de handicap de choisir, préparer et vivre ses vacances, ses loisirs parmi et avec les autres.

ACCUEIL

L'adhésion à ces principes et l'engagement solidaire à les mettre en oeuvre, selon les objectifs définis dans cette charte, seront garants de la qualité des vacances et des loisirs dont dépend l'accueil. Ces accueils sont des temps de repos, de rencontre, de découverte et d'épanouissement.



L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement est l'affaire de tous les acteurs directement ou indirectement impliqués dans l'accueil. Tout en affirmant l'intérêt et l'importance d'un encadrement non spécialisé, cet accueil peut imposer un renforcement des compétences. Selon les besoins, le concours de partenaires spécialisés et de personnes peuvent être sollicités. Il s'appuie sur un travail et une réflexion partagée en équipe.

PROJET ACCUEIL

La personne en situation de handicap doit être au centre de ce projet et acteur de celui-ci.

Les vacances constituent une rupture avec le quotidien, avec les loisirs. Elles sont aussi un "espace temporel" favorisant les rencontres, les regards différents. Tout un chacun, doit en profiter de façon maximale dans un environnement adapté à ses besoins particuliers.

Pour un accueil satisfaisant, humainement, matériellement et s'intégrant dans son projet de vie, une coopération des différents partenaires oeuvrant en réseau est nécessaire.

Ces différents partenaires doivent pouvoir, avec la personne, et à partir de sa demande, repérer et lever les éventuels obstacles à la bonne réalisation de ses vacances ou de ses loisirs.

LE SIGNATAIRE S'ENGAGE À :

- **Préparer, respecter et adapter, si besoin**, le projet d'accueil mis en place avec et pour la personne en situation de handicap.
- **Favoriser** son accueil en lui donnant les moyens d'agir, de vivre et de participer avec les autres.
- **Assurer** aux équipes une formation ou une sensibilisation spécifique.
- **Informer** que l'organisme ou l'établissement est signataire de la charte et des obligations que cela implique.
- **Afficher** la présente charte dans ses locaux.
- **Décliner** la mise en oeuvre concertée des principes de la charte dans le projet de la structure.

L'ADHÉSION AU TEXTE DE LA CHARTE EST LIMITÉE À TROIS ANS RENOUVELABLES.

LE REPRÉSENTANT
DE LA STRUCTURE

LE PRÉSIDENT DU COLLECTIF
DE LA CHARTE